

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800044

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévéré
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Ordonnance du 26 février 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 février 2018, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Royanez, demande au juge des référés :

1°) de condamner à titre provisionnel, la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme totale de 3 490 208 francs CFP correspondant à la somme à laquelle il lui a été fait commandement de payer, par acte d'huissier du 18 janvier 2018, du fait d'une condamnation civile décidée par la cour d'appel de Nouméa le 21 novembre 2017 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- sa créance n'est pas sérieusement contestable ; la Nouvelle-Calédonie est débitrice à son égard d'une somme de 3 490 208 francs CFP ; le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un jugement du 14 septembre 2017 a jugé que les membres du gouvernement avaient droit au bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 199-1 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 ;

- il s'est trouvé dans l'obligation de verser cette somme du fait d'actions réalisées dans l'exercice de ses fonctions ; il a déposé une demande en ce sens mais n'a pas encore obtenu de réponse ;
Par un mémoire en défense enregistré le 19 juillet 2017, le président du gouvernement conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la créance dont se prévaut M. X. à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie est sérieusement contestable dans son principe et dans son montant.
- M. X. a fait parvenir sa demande de protection seulement le 26 janvier 2018 ; la Nouvelle-Calédonie n'a pas apporté à ce jour de réponse expresse à cette demande ; il ne peut donc être argué d'aucune obligation au bénéfice du requérant ;

- M. X. a par courrier du 3 mai 2016 reçu le 9 juin 2016 par la Nouvelle-Calédonie transmis une demande d'octroi de protection fonctionnelle à l'occasion du contentieux l'opposant à Mine Y. ; postérieurement au silence gardé par la Nouvelle-Calédonie sur cette demande une décision implicite de rejet est née ; compte tenu de l'expiration du délai de recours contentieux et de la constance de l'objet de la demande le demandeur pour justifier sa créance ne peut invoquer une nouvelle demande d'octroi de la protection fonctionnelle relative à l'affaire l'opposant à Mme Y. ;
- la faute personnelle retenue par la cour d'appel de Nouméa exclut par elle-même toute obligation de la Nouvelle-Calédonie à l'égard de M. X. ; les agissements reprochés au requérant par Mine Y. et ayant donné lieu à une plainte en dénonciation calomnieuse sont constitutifs d'une faute personnelle excluant l'octroi de toute protection fonctionnelle ;
- la créance dont l'existence est alléguée correspond à l'éventuel bénéfice au profit de M. X. des dispositions de l'article 199-1 de la loi organique statutaire ; le législateur organique n'a toutefois pas indiqué les moyens qu'il appartient à l'administration de mettre en œuvre pour assurer la protection de ses élus ; la Nouvelle-Calédonie ne pourrait donc en tout état de cause que prendre en charge les frais de représentation de M. X. de surcroît plafonnés à la somme de 200 000 francs CFP et en aucun cas le montant total des sommes qui lui ont été réclamées dans le cadre de la condamnation par la cour d'appel de Nouméa ;
- l'obligation dont l'existence est alléguée soulève une question de droit présentant une difficulté sérieuse ;

Vu

- l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa n° 17/184 du 21 novembre 2017 ;
- le jugement du tribunal correctionnel de Nouméa (n° parquet 15362000010) du 2 septembre 2016 ;
- le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 1600290 du 14 septembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de membre du gouvernement ;
- l'arrêté modifié du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande au juge des référés statuant sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative de condamner à titre provisionnel la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme globale de 3 490 208 francs CFP correspondant à la somme à laquelle il lui a été fait commandement de payer, par acte d'huissier du 18 janvier 2018, du fait d'une condamnation civile décidée par la cour d'appel de Nouméa le 21 novembre 2017.

2. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. ». Il résulte de ces

dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Dans l'hypothèse où l'évaluation du montant de la provision résultant de cette obligation est incertaine, le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour la fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant.

3. Par un jugement du 2 septembre 2016, le tribunal correctionnel de Nouméa saisi sur citation directe de Mme Y. a déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de Mme Y. à l'encontre de M. X. et relaxé ce dernier des fins de poursuite personnelle. Par un arrêt du 21 novembre 2017 la cour d'appel de Nouméa a infirmé partiellement le jugement en décidant de condamner sur le plan civil M. X. à verser à Mme Y. une somme de 3 millions de francs CFP au titre d'un préjudice moral et a condamné M. X. à verser à Mme Y. la somme de 400 000 francs en application des frais irrépétibles. Par acte d'huissier du 18 janvier 2018 l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa a été signifié par huissier de justice, ladite signification valant commandement de payer précédant une saisie exécution.

M. X. soutient qu'il a dû verser la sommes de 3 490 208 francs CFP du fait d'actions réalisées dans l'exercice de ses fonctions.

4. Toutefois, d'une part, M. X. a déposé sa demande de protection le 26 janvier 2018 et la Nouvelle-Calédonie ne s'est, à ce jour, pas prononcée explicitement sur cette demande qui n'a pas davantage été rejetée de manière implicite. M. X. ne peut donc se prévaloir à la date de la présente ordonnance d'une obligation de la Nouvelle-Calédonie à son égard. D'autre part, il ressort des pièces du dossier et notamment de la motivation de l'arrêt n° 17/184 du 21 novembre 2017, que la plainte de M. X. ayant été déposée sans délibération du gouvernement doit être tenue pour l'avoir été à titre personnel. Les agissements reprochés au requérant qui ont donné lieu à une plainte en dénonciation calomnieuse de Mme Y. et à la condamnation de M. X. à réparer le préjudice moral subi par Mme Y. sont constitutifs d'une faute personnelle Dès lors, M. X. ne peut soutenir que la créance d'un montant de 3 490 208 francs-CFP mise à sa charge par l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 21 novembre 2017 présente le caractère d'une obligation non sérieusement contestable de la Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

6. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.